

# Fracture numérique & droit à l'accès au numérique

Hapsatou BAL



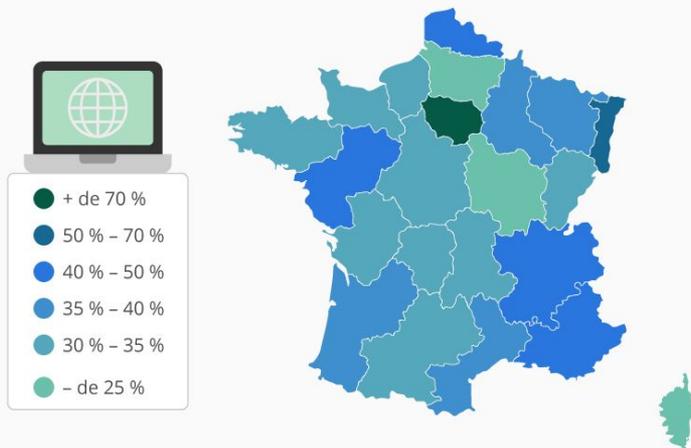
# Accès au numérique en France

2018 :

- 89% de la population est connectée à internet (dont 86% via une connexion à domicile),
- 78% possède un ordinateur à domicile
- 75% à l'usage d'un smartphone.

## La France inégalement connectée

% des locaux éligibles à toutes les technologies à un débit supérieur à 30 Mb/s \*





# Définitions

**Fracture numérique** : Inégalités dans l'accès aux technologies de l'information et de la communication (TIC), leur utilisation et leur impact

Il existe 2 types de fracture :

- fracture numérique au niveau de l'accès → fracture numérique de premier degré
- fracture numérique au niveau de l'usage → fracture numérique de second degré





# Fracture numérique de premier degré

Déf : Inégalité d'accès aux infrastructures et équipements numériques et au réseau internet.

- L'augmentation du taux d'équipement au cours des dernières années s'explique notamment par la baisse relative du prix des appareils numériques & facilité de paiement
- Avant on disait que les différences de taux d'équipement étaient surtout liées au revenu mais là c'est un argument qui ne suffit plus pour expliquer la fracture numérique.
- D'autres facteurs → âge, genre, niveau de diplôme, statut professionnel
- Âge est un des critères principaux pour déterminer si une personne est connectée ou non à Internet



- Parfois, fracture **numérique générationnelle**.

Par exemple, les Français :

- de 12 à 39 ans utilisent quasiment tous internet (>99%),
- 93% pour les 40-59 ans
- 82% pour les 60-69 ans.

Le niveau de diplôme joue également un rôle important.

Ce clivage est particulièrement marqué en ce qui concerne le taux d'équipement en ordinateur:

- 95% des cadres possèdent un ordinateur à domicile
- 68% des ouvriers.



# Génération Z / “enfants du numérique”

- relativiser l'idée d'une génération « d'enfants du numérique »
- L'utilisation du numérique, même parmi les jeunes, est loin d'aller de soi
- Pratiques hétérogènes, déterminées par le milieu social, pas d'exception par rapport aux logiques d'exclusion sociale
- Expression “naïfs du numérique” (digital naives) qui décrirait mieux la situation de la relation des jeunes générations au numérique





# Que dit la loi sur l'accès au numérique ?

## Article L35-1 du Code des postes et des communications électroniques

Le droit à l'accès à internet est devenu un droit universel :

Le service universel des communications électroniques permet à tout utilisateur final d'avoir accès, en position déterminée, à un tarif abordable :

1° A un service d'accès adéquat à l'internet haut débit ;

2° A un service de communications vocales.

Cet accès comprend le raccordement sous-jacent aux services mentionnés aux 1° et 2°.

Le service universel fournit des mesures particulières en faveur des utilisateurs finals handicapés afin d'assurer, d'une part, un accès aux services mentionnés aux mêmes 1° et 2° qui soit équivalent à l'accès dont bénéficient les autres utilisateurs finals et, d'autre part, le caractère abordable de ces services.

Les modalités d'application du présent article et le contenu de chacune des composantes du service universel sont précisés par décret en Conseil d'Etat.



# Évolution du cadre législatif du droit à l'accès à internet

5 avril 2022 : une proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale pour insérer au sein du Code des postes et des communications électroniques (CPCE), un droit à la connexion opposable garantissant l'égalité d'accès au numérique dans les territoires.

Dispositif comme le New Deal Mobile

## MAIS

- parfois ouverture inégale sur les territoires, vrai sujet de discrimination ? ou en fait d'inégal accès au numérique et ce malgré les dispositions du CPCE not l'art 35-1
- véritable réflexion/ débat sur l'accès au numérique car sinon renforcement des inégalités



# Rôle de l'ARCEP (Autorité de Régulation des Communications Electroniques, des Postes et de la Distribution de la Presse)

Le caractère contraignant de ce droit a été prévu par l'alinéa 2 de l'article L.33 du CPCE qui dispose que : « *Toute personne physique résidant sur le territoire national au sens de l'article 4 B du code général des impôts et ne bénéficiant pas de droit peut notifier ce manquement à l'autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse qui doit alors, si le manquement est avéré, exercer son pouvoir de sanction, dans les conditions prévues à l'article L.36-11 du présent code* ».

En cas de manquement avéré, l'ARCEP sera dans l'obligation de faire usage de son pouvoir de sanction.



# Limites

Le droit à Internet, ce n'est pas forcément le droit au numérique donc quelles dispositions législatives pour l'accès à l'équipement numérique etc et permettre un accès effectif et égalitaire au numérique ?



# DÉBAT/ DISCUSSION

1. **Quelles actions ou stratégies peuvent être mises en place pour réduire la fracture numérique, en particulier celle liée à l'utilisation (fracture de second degré) ?**
2. **L'État doit-il être responsable de cette réduction de la fracture numérique, ou est-ce que des solutions issues du terrain (bottom-up) sont préférables ?**